



HAL
open science

De la présomption d'imputabilité en matière d'AT/MP

Philippe Coursier

► **To cite this version:**

Philippe Coursier. De la présomption d'imputabilité en matière d'AT/MP. Journal de droit de la santé et de l'assurance maladie, 2020, 25. hal-04097501

HAL Id: hal-04097501

<https://hal.science/hal-04097501>

Submitted on 25 May 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Philippe Coursier

Maître de conférences HDR à l'Université de Paris, membre de l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris

De la présomption d'imputabilité en matière d'AT/MP

Alors qu'aux termes du décret n° 2019-356 du 23 avril 2019, a été renforcée la procédure d'instruction des déclarations d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus dans le cadre du régime général de sécurité sociale (V. sur cette question, *S. Fischer et X. Prétot, La procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles : apports et limites du décret n° 2019-356 du 23 avril 2019 : RD sanit. soc. 2019, p. 914. – M. Courtois d'Arcollières, La réforme de la procédure d'instruction de déclaration d'accidents et de maladies professionnelles (D. n° 2019-356, 23 avr. 2019) : JCP S 2019, act. 200. – Ph. Coursier, Durcissement procédural en matière d'instruction des AT/MP : JDSAM 2019, n° 23, p. 136*), la question de l'imputabilité professionnelle des accidents qui seraient relatés dans ce nouveau cadre réglementaire se pose avec une acuité toujours aussi grande. A ce titre, plusieurs décisions rendues en 2019 par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation sont venues conforter la force attachée à la présomption d'imputabilité professionnelle lorsque ses conditions s'en trouvent réunies.

Etablie de longue date par les tribunaux comme un moyen permettant aux victimes ou à leurs ayants-droit de justifier aisément du caractère professionnel d'un accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail (V. aujourd'hui, *CSS, art. L. 411-1, L. 411-2 et L. 461-1*) et, par suite, de bénéficier de la protection issue des dispositions du Livre IV du Code de la sécurité sociale, la présomption d'imputabilité implique que toute lésion survenue au temps et au lieu du travail doit être considérée comme résultant d'un accident du travail (*Cass. ch. réunies, 28 juin 1962 : JurisData n° 1962-096006 ; JurisData n° 1962-096006 ; Bull. civ., ch. réunies, n° 6, p. 4 ; JCP 1962, II, 12822, concl. R. Lindon ; GA n° 46. – Rapp. Cass. soc., 19 juill. 1962 : Bull. civ. IV, n° 670*). Il est vrai que dans un tel cas, le jeu d'une telle présomption exonère la victime ou ses ayants-droit de toute démonstration supplémentaire destinée à conforter le lien entre le drame survenu et l'activité professionnelle exercée (V. par ex., à propos d'un accident cardiaque, *Cass. 2^e civ., 5 avr. 2007, n° 06-11.468 : JurisData n° 2007-038357 ; JCP S 2007, 1525, note D. Asquinazi-Bailleux*).

Aujourd'hui, certaines voix s'insurgent contre une telle construction prétorienne. Elles soulignent en effet que le débat est plus complexe qu'il n'y paraît et que les implications de la reconnaissance du caractère professionnel d'un accident sont telles, qu'il faudrait permettre un recours à l'expertise de façon systématique ou plus fréquente (V. par ex., *C.-F. Pradel, P. Pradel-Boureux et V. Pradel, note sous Cass. 2^e civ., 11 juill. 2019, n° 18-19.160 : JCP S 2019, 1280*). Pourtant, il n'est pas certain que le recours à l'expertise soit systématiquement efficace et, ce, dans la mesure où il s'agit bien souvent de circonstances quasi-inextricables, où les conditions précises de l'accident ou de la maladie ont par ailleurs souvent un lien, même étroit, avec l'activité ou la journée professionnelle de la victime. Or, n'oublions pas que lorsque l'accident donne lieu à une expertise technique, la présomption d'imputabilité ne peut être détruite que si l'expert exclut formellement tout lien entre le travail et la lésion (*Cass. soc., 5 juin 1969 : Bull. civ. V, n° 380, p. 318*). Dans ces conditions, il est assez compréhensible que le recours au jeu de la présomption jurisprudentielle puisse constituer une certaine « facilité » à visée protectrice pour la victime.

Cependant, si le bénéfice de la présomption d'imputabilité professionnelle d'un accident, comme celle d'une maladie d'ailleurs, est conditionné à la réunion d'éléments présomptifs précis **(1)**, il revient également de s'attacher à la preuve de ces derniers **(2)**. C'est seulement lorsque ses conditions seront réunies et que la preuve en sera apportée, que la victime ou ses ayants-droit pourront bénéficier de la grande portée de la présomption d'imputabilité **(3)**.

1- La réunion des éléments présomptifs

Au regard de l'ancienneté de la solution prétorienne selon laquelle toute lésion qui se produit dans le cadre d'un accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail doit être considérée, sauf preuve contraire, comme résultant d'un accident du travail (*Cass. ch. réunies, 7 avr. 1921 : S. 1922, I, 81, note Sachet*), cet aspect du sujet est sans doute le plus simple à appréhender. La présomption d'imputabilité implique en effet que toute lésion survenue à la fois au temps et au lieu du travail doit être considérée comme résultant d'un accident du travail, sauf s'il est rapporté la preuve que cette lésion a une origine totalement étrangère au travail (*Cass. ch. réunies, 28 juin 1962 : JurisData n° 1962-096006 ; JurisData n° 1962-096006 ; Bull. civ., ch. réunies, n° 6, p. 4 ; JCP 1962, II, 12822, concl. R. Lindon ; GA n° 46. – Cass. soc., 19 juill. 1962 : Bull. civ. IV, n° 670*).

Cette règle est d'ailleurs illustrée par de très nombreuses décisions de justice qui permettent d'en cerner précisément les contours. Ainsi, en matière d'accidents du travail, doit être considéré comme survenu sur le lieu de travail non seulement l'accident qui se produit dans les locaux et les

dépendances de l'entreprise (*Cass. soc.*, 22 nov. 1978, n° 77-15.309 : *JurisData* n° 1978-000782 ; *Bull. civ. V*, p. 589), mais aussi dans les accès à celle-ci (*Cass. soc.*, 3 mai 1979, n° 78-12.218 : *Bull. civ. V*, p. 281), au sein de sa cantine (*Cass. soc.*, 3 juin 1970 : *JurisData* n° 1970-099378 ; *Bull. civ. V*, p. 308. – *Cass. soc.*, 11 févr. 1981, n° 80-10.608 : *JurisData* n° 1981-700415 ; *Bull. civ. V*, p. 95. – V. cependant, *Cass. soc.*, 27 févr. 1969 : *JurisData* n° 1969-096148 ; *Bull. civ. V*, p. 124) ou encore, dans les locaux d'un restaurant à l'occasion d'un repas d'affaires (*Cass. soc.*, 14 févr. 1980 : *JurisData* n° 1980-097154 ; *Bull. civ. V*, p. 116). A ce titre, la présomption a pu bénéficier à la victime d'un accident survenu dans une partie de l'entreprise aménagée pour une collecte de sang (*Cass. soc.*, 11 juill. 1991, n° 89-18.330 : *JurisData* n° 1991-002164 ; *Bull. civ. V*, p. 225).

Ainsi, il a été considéré que constitue un accident du travail celui survenu dans une dépendance de l'entreprise où l'employeur continue à exercer ses pouvoirs d'organisation, de direction et de contrôle, de sorte que le salarié se trouve toujours sous son autorité et n'a pas encore entrepris, en toute indépendance, le trajet reliant le lieu de son travail à sa résidence (*Cass. ass. plén.*, 3 juill. 1987, n° 86-14.914 : *JurisData* n° 1987-001196 ; *Bull. civ.*, *Cass. ass. plén.*, n° 3, p. 5 ; *D.* 1987, 573, *concl. J. Cabannes* ; *D.* 1988, *somm. p. 27, obs. X. Prétot* ; *RD sanit. soc.* 1987, 627, *chron. Y. Saint-Jours* ; *GA* n° 51. – *Cass. soc.*, 29 nov. 1990 : *Bull. civ. V*, n° 1005, p. 1772. – *Cass. soc.*, 30 nov. 1995, n° 93-16.783 : *JurisData* n° 1995-003443 ; *RJS* 1996, n° 70). Il en est de même pour un accident survenu sur un terre-plein appartenant à l'entreprise, utilisé exclusivement par elle à des fins professionnelles, pour y stationner ses camions et ceux de ses clients, et nécessairement traversé par les salariés pour se rendre de l'usine au parking qui leur était réservé, de sorte que le pouvoir de surveillance et de contrôle de l'employeur continuait à s'exercer sur cette dépendance de l'établissement (*Cass. soc.*, 14 mars 1996, n° 94-10.430 : *JurisData* n° 1996-000811 ; *RJS* 1996, n° 457). Dès lors que le salarié n'a pas de bureau extérieur à son domicile, que l'accident est survenu un jour ouvrable, à une heure normale de travail, en un lieu justifié par son activité professionnelle, l'accident est réputé s'être produit au temps et au lieu de travail (*Cass. soc.*, 11 avr. 1996, n° 94-12.208 : *JurisData* n° 1996-001492 ; *RJS* 1996, n° 602. – V. aussi, en cas de suicide dans une situation de télétravail, *CA Paris*, 17 mai 2019, n° 17/12408 : *JurisData* n° 2019-009290 ; *JCP S* 2019, *act.* 244).

En matière d'accident de trajet, l'application de la présomption est tout aussi claire. Selon la Cour de cassation, doit être considéré comme tel tout accident dont est victime le travailleur, à l'aller ou au retour, entre le lieu où s'accomplit le travail et sa résidence dans des conditions où il n'est pas encore ou n'est plus soumis aux instructions de l'employeur (*Cass. ass. plén.*, 5 nov. 1992, 2 arrêts : *Dr. soc.* 1992, 1019, *concl. R. Kessous* ; *JCP G* 1993, II, 21980, *note Y. Saint-Jours* ; *Dr. ouvrier* 1993, 15, *note F. Saramito* ; *Travaux dirigés de droit de la Sécurité sociale, Litec*, 1994, thème n° 12, p. 135, *comm. Ph. Coursier* ; *GA* n° 52. – *Cass. soc.*, 17 févr. 1994, n° 90-21.739 : *JurisData* n° 1994-000167 ; *JCP E* 1994, *pan.* 575 ; *RJS* 1994, n° 467). Ainsi, il a été jugé que constitue un accident

du trajet l'accident de circulation survenu à des salariés transportés de leur lieu de travail à leur domicile par leur employeur, dès lors que ce mode de transport constituait une simple commodité revêtant un caractère facultatif (*Cass. soc.*, 17 févr. 1994, n° 90-21.739 : *JurisData* n° 1994-000167 ; *RJS* 1994, n° 467. – V., à l'inverse, à propos de la qualification de « temps de travail » le trajet effectué à l'occasion d'une astreinte, *Cass. soc.*, 31 oct. 2007, n° 06-43.834 et 06-43.835 : *JurisData* n° 2007-041133 ; *JCP S* 2007, *act.* 524).

Il en est de même en matière d'accidents de mission, où les circonstances précises de ce dernier importent peu dès lors qu'il survient pendant le seul temps de la mission. Selon la Cour de cassation, le salarié qui réalise une mission pour le compte de son employeur bénéficie de la protection prévue à l'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale pendant tout le temps de la mission qu'il accomplit pour son employeur, peu important que son accident intervienne à l'occasion d'un acte professionnel ou d'un acte de la vie courante (*Cass. soc.*, 19 juill. 2001, 2 arrêts : *JurisData nos* 2001-010718 et 2001-01719 ; *TPS* 2001, *comm.* 335, *obs. X. Prétot* ; *JCP E* 2002, p. 420, n° 8, *note G. Vachet*. – V. pour une illustration, à propos d'un ingénieur envoyé en mission de deux jours et retrouvé décédé, après la première journée de travail, dans sa chambre d'hôtel où il logeait, *Cass. soc.*, 13 févr. 2003, n° 01-21.178 : *JSL* 2003, *jurispr.* 121-10, p. 25. – V. aussi, *Cass. 2^e civ.*, 12 mai 2003, n° 01-20.968 : *JurisData* n° 2003-018957 ; *TPS* 2003, *comm.* 266, *obs. X. Prétot* ; *JCP E* 2003, 1746, n° 11, p. 2008, *obs. G. Vachet*). Seules les hypothèses où le salarié s'est lui-même extrait de sa mission lui fait éventuellement perdre le bénéfice de la présomption (V. par ex., pour un accident à bord d'un véhicule, après avoir interrompu la mission, *Cass. 2^e civ.*, 1^{er} juill. 2003, n° 01-13.433 : *JurisData* n° 2003-019710 ; *TPS* 2003, *comm.* 336, *obs. X. Prétot* ; *JCP E*, 877, p. 959, n° 16, *obs. G. Vachet* ; *Dr. soc.* 2003, p. 1138, *obs. L. Milet*). Dès lors, là encore, importent peu les circonstances précises dans lesquelles survient l'accident de mission (V. par ex., à propos d'un salarié décédé en mission d'une crise cardiaque survenue lors d'un rapport sexuel, *CA Paris*, 17 mai 2019, n° 16/08787 : *JurisData* n° 2019-009288 ; *JCP S* 2019, *act.* 244).

2- La preuve des éléments présomptifs

Dans tous les cas, le bénéfice de la présomption est subordonné à la démonstration de la réunion des éléments présomptifs. En effet, selon la Cour de cassation, l'existence de la présomption du caractère professionnel de l'accident ne saurait résulter des seules allégations de la victime non corroborées par des éléments objectifs (*Cass. soc.*, 26 mai 1994, n° 92-10.106 : *JurisData* n° 1994-001051 ; *Bull. civ. V*, p. 121). Il appartient donc au salarié d'établir la matérialité de son accident quant au fait qu'il serait intervenu au temps et au lieu de travail (*Cass. 2^e civ.*, 15 mars 2012, n° 10-27.320 : *JurisData* n° 2012-004181 ; *JCP S* 2012, 1313, *note D. Asquinazi-Bailleux*). Ainsi, la preuve de la survenance d'un fait accidentel aux temps et lieu du travail est rapportée lorsqu'un salarié adresse à la caisse non seulement un certificat médical,

même établi le lendemain de l'accident dès lors qu'il confirme la réalité des lésions, mais aussi la déclaration d'accident du travail dressée le même jour, sans réserve par l'employeur, mentionnant la présence d'un témoin (*Cass. 2^e civ., 4 févr. 2010, n° 09-10.584, F-P+B : JurisData n° 2010-051492 ; JCP S 2010, act. 98*). A ce titre, les juridictions du fond, auxquels il appartient d'apprécier souverainement si un accident est survenu par le fait ou à l'occasion du travail, peuvent prendre en compte certains éléments de preuve avancés par les parties visant à contester le caractère professionnel de l'accident (V. pour une illustration récente, *Cass. 2^e civ., 24 janv. 2019, n° 16-26.957 : inédit*).

Cependant, les exigences en termes de preuve s'arrêtent là. Elles doivent se limiter aux seules circonstances de temps et d'espace se rapportant au fait accidentel. Elles ne sauraient, en effet, viser d'autres circonstances différentes du lieu et du moment de l'accident. Ainsi, s'agissant d'un malaise émotionnel ou cardiaque survenu au travail, un arrêt rendu le 11 juillet 2019 par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation précise que la preuve des conditions de travail, notamment quant à l'absence de mauvaise ambiance ou de stress ambiant, est totalement indifférente dès lors que l'accident est bien survenu au lieu et au temps de travail (*Cass. 2^e civ., 11 juill. 2019, n° 18-19.160, arrêt n° 1016 F-P+B+I : JurisData n° 2019-012106 ; RDSS 2019, p. 956 note Th. Tauran ; JCP S 2019, 1280, note C.-F. Pradel, P. Pradel-Boureur et V. Pradel*). Dans ce très intéressant arrêt, la Cour censure les juges du fond qui avaient approuvé la caisse de sécurité sociale de refuser la prise en charge au titre de la législation professionnelle de l'affection et du décès de la victime, au motif que l'enquête administrative de la caisse n'avait identifié aucune cause de stress professionnel important et qu'au contraire, l'ambiance était qualifiée de très bonne, la victime étant décrite comme un homme très engagé professionnellement, très équilibré, chaleureux et souriant, à l'opposé d'une personne stressée (Cf. l'arrêt). De plus, les juges d'appel s'étaient appuyés sur le fait que la réunion à laquelle la victime devait participer, qui avait à peine commencé, ne présentait aucune difficulté particulière, d'autant moins que les résultats devant y être présentés étaient bons et que rien ne permettait d'envisager que la victime puisse être mise, d'une façon ou d'une autre, en difficulté (*Ibid.*). Enfin, comme pour appuyer leur décision, les juges du fond ont fait mention que les relations de la victime avec son nouveau supérieur, arrivé au mois d'août, étaient très constructives et le dialogue très ouvert, le management de ce dernier étant plus en adéquation avec la philosophie de la victime (*Ibid.*). Tous ces éléments sont balayés, comme sans objet, par la Cour de cassation qui se retranche pour ce faire derrière le bénéfice de la présomption d'imputabilité.

Dans ces conditions, seules doivent être examinées les circonstances de lieu et de temps dans lesquelles est survenu l'accident pour établir le bénéfice de la présomption d'imputabilité (Rappr. *Cass. 2^e civ., 4 févr. 2010, n° 09-10.584, F-P+B : préc.*). Par exemple, doit être présumé imputable au travail, l'accident dont est victime un salarié alors qu'il patientait dans le service de la médecine du travail dans

l'attente d'être reçu pour sa visite médicale périodique, peu important le degré de stress dont il pouvait éventuellement faire montre à ce moment-là (*Cass. 2^e civ., 6 juill. 2017, n° 16-20.119 : JurisData n° 2017-013464 ; JCP S 2017, 1270, note D. Asquinazi-Baillex*). De même, dans un autre arrêt rendu en 2019, la Cour de cassation retient que, procédant de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis, une cour d'appel, qui par une décision motivée a écarté la demande d'expertise, a pu exactement décider que le malaise du salarié étant survenu au temps et au lieu de travail, celui-ci bénéficiait de la présomption d'imputabilité au travail (*Cass. 2^e civ., 29 mai 2019, n° 18-16.183 : JurisData n° 2019-009180*). En l'espèce, il a été retenu que la victime avait pointé et s'était dirigée immédiatement vers la salle de pause lors de son malaise, qu'elle avait pris son poste même si elle ne s'était pas rendu immédiatement dans le magasin, et qu'elle se trouvait directement sous l'autorité de l'employeur, au temps et au lieu du travail, de sorte que la présomption d'imputabilité au travail s'appliquait. En revanche, avait été écartée l'existence de symptômes préalable au malaise, pendant le trajet entre le domicile et le lieu de travail, qui n'étaient pas de nature à caractériser un accident de trajet, dès lors que le malaise a eu lieu au temps et au lieu de travail sous l'autorité de l'employeur.

A l'inverse, si le retard du salarié sur l'horaire normal de cessation du travail ne fait pas obstacle à la reconnaissance d'un accident du travail dès lors que ce retard était lié à des opérations en relation étroite avec le travail, tel que le rangement des outils, le changement de tenue, le paiement du salaire, etc. (*Cass. soc., 27 mai 1952 : Bull. civ. IV, p. 348*), ne constitue pas un accident du travail l'accident survenu alors que l'intéressé est revenu de sa propre initiative sur le lieu de son travail, après avoir terminé sa journée, pour y récupérer des affaires ou des outils (*Cass. soc., 11 déc. 1985, n° 84-13.409 : JurisData n° 1985-003327 ; Bull. civ. V, p. 442*). Dans ce dernier cas, la non-concordance de temps entre le travail et l'accident prive la victime du bénéfice de la présomption d'imputabilité qui devra, dans un tel cas, apporter la preuve de ce qu'il se trouvait sous la subordination de l'employeur au moment des faits.

3- La portée des éléments présomptifs

Dans la mesure où son origine est jurisprudentielle, et non légale, la présomption d'imputabilité professionnelle des accidents survenus au lieu et au temps de travail n'est pas irréfragable. Elle peut être combattue par la preuve contraire (V. en ce sens, dès l'origine, *Cass. ch. réunies, 7 avr. 1921 : S. 1922, 1, 81, note Sachet*). Cependant, il est clair qu'il s'agit néanmoins d'une « présomption simple renforcée » – c'est-à-dire quasi-irréfragable – dans la mesure où elle ne peut être renversée que s'il est démontré que la lésion a une origine totalement étrangère au travail (*Cass. ch. réunies, 28 juin 1962 : JurisData n° 1962-096006 ; JurisData n° 1962-096006 ; Bull. civ., ch. réunies, n° 6, p. 4 ; JCP 1962, II, 12822, concl. R. Lindon ; GA n° 46. – Cass. soc., 19 juill. 1962 : Bull.*

civ. IV, n° 670). Dès lors, en raison de son caractère « quasi-absolu », les effets attachés au bénéfice de la présomption d'imputabilité professionnelle de certains accidents et maladies rend inutile le recours à toute procédure d'expertise. En effet, une fois établie, la présomption d'imputabilité permet une protection quasi-irréversible de la victime et/ou de ses ayants-droit. Si la présomption est acquise, quel expert sera en mesure de démontrer que l'accident ou la lésion a une origine totalement étrangère au travail ? C'est pourtant bien ce qu'exigent les tribunaux (V. en ce sens, *Cass. 2^e civ., 11 juill. 2019, n° 18-19.160 : préc.* – V. déjà en ce sens, *Cass. ch. réunies, 28 juin 1962 : préc.* – *Rappr. Cass. soc., 19 juill. 1962 : préc.*). Il est d'ailleurs permis de comprendre pourquoi, dans l'autre sens, le bénéfice de la présomption exonère la victime ou ses ayants-droit de toute démonstration supplémentaire destinée à conforter le lien entre le drame survenu et l'activité professionnelle de la victime (V. par ex., à propos d'un accident cardiaque, *Cass. 2^e civ., 5 avr. 2007, n° 06-11.468 : JurisData n° 2007-038357 ; JCP S 2007, 1525, note D. Asquinazi-Bailleur*).

Il est quelques hypothèses où le recours à un processus d'expertise a cependant permis de renverser la présomption préalablement établie. Ainsi, une expertise médicale technique a permis de détruire la présomption d'origine professionnelle d'une maladie par la preuve d'une cause pathologique étrangère au travail, notamment liée à un état morbide préexistant à l'embauche de la victime (*Cass. soc., 13 mai 1993 : Jurispr. soc. UIMM, n° 93-563, p. 279*). Pour autant, force est de constater qu'une telle décision est non seulement relativement isolée, mais aussi discutable quant à son éventuel élargissement à d'autres situations. En effet, peut-on systématiquement en conclure que la préexistence d'un état morbide de la victime permet de rapporter la cause exclusive de l'accident ? Si, dans certains cas, une réponse positive pourra être apportée, dans d'autres cas un doute pourra persister et, ce, à l'avantage de la victime ou de ses ayants-droits.

Que dire alors du refus d'expertise ou du mépris des conclusions de l'expert médical auquel se heurtent certains plaideurs qui considèrent, à raison, qu'ils se trouvent ainsi privés de toute possibilité d'apporter une preuve contraire à la présomption ? Dans deux arrêts relativement récents, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation fait sienne cette approche qui vise à favoriser le jeu de la présomption en refusant le recours à une mesure d'expertise.

Dans la première espèce, un employé en qualité de vendeur avait été victime d'un infarctus dont il était décédé une semaine après. La Cour d'appel de Bordeaux avait écarté la demande d'expertise au motif que le malaise ainsi survenu au temps et au lieu de travail bénéficiait de la présomption d'imputabilité au travail (*CA Bordeaux, ch. soc., sect. B, arrêt, 8 mars 2018, n° 16/04132 : inédit*). Pour ce faire, l'arrêt relevait le fait, alors même que le salarié avait pointé et s'était dirigé immédiatement vers la salle de pause lors de son malaise, qu'il pouvait être considéré comme ayant pris son poste et, ce, même s'il ne s'était pas rendu immédiatement dans le

magasin. Au moment des faits, il se trouvait directement sous l'autorité de l'employeur, au temps et au lieu du travail, de sorte que la présomption d'imputabilité au travail s'appliquait. Les juges du fond ont par ailleurs considéré que l'existence de symptômes préalables au malaise, pendant le trajet entre le domicile et le lieu de travail, n'était pas de nature à caractériser un accident de trajet, dès lors que le malaise avait finalement eu lieu au temps et au lieu de travail sous l'autorité de l'employeur. La Cour de cassation approuve les deux aspects du raisonnement emprunté par les juges du fond, en faisant valoir la présomption d'imputabilité professionnelle de l'accident survenu au lieu et au temps de travail (*Cass. 2^e civ., 29 mai 2019, n° 18-16.183 : JurisData n° 2019-009180*).

Dans la seconde espèce, la Cour d'appel de Versailles avait été interrogée sur le cas d'un salarié décédé des suites d'un malaise cardiaque survenu le jour même sur son lieu de travail (*CA Versailles, 5^e ch., 12 Avril 2018, n° 17/03786 : JurisData n° 2018-007478*). Or, après avoir autorisé les parties à recourir à une expertise, la juridiction a approuvé la décision de la caisse de ne pas prendre en charge l'affection et le décès de la victime au titre de la législation professionnelle et, ce, au motif substantiel qu'aucune cause de stress professionnel important n'avait été identifiée. Elle retient notamment que le médecin conseil et le médecin expert ont écarté le caractère professionnel de l'accident, le médecin expert ayant considéré qu'il n'existait pas de relation de causalité entre les conditions de travail et le décès et que l'accident était une manifestation spontanée d'un état pathologique préexistant non influencé par les conditions de travail (Cf. l'arrêt). Or, ayant relevé que l'accident litigieux était survenu au temps et au lieu du travail, la Cour de cassation désapprouve les juges du fond dans leur raisonnement au motif que, sauf à établir que la lésion avait une cause totalement étrangère au travail, le décès devait être présumé constituer un accident du travail (*Cass. 2^e civ., 11 juill. 2019, n° 18-19.160 : JurisData n° 2019-012106 ; RDSS 2019, p. 956 note Th. Tauran ; JCP S 2019, 1280, note C.-F. Pradel, P. Pradel-Boureux et V. Pradel. – Rappr., Cass. 2^e civ., 20 juin 2019, n° 18-20.431 : JurisData n° 2019-010579. – Cass. 2^e civ., 4 avr. 2019, n° 18-14.915 : JurisData n° 2019-005074. – V. aussi, Cass. 2^e civ., 8 nov. 2018, n° 17-26.842 : JurisData n° 2018-019616*).

Dans ces conditions, il paraît extrêmement difficile pour l'employeur ou la caisse de sécurité sociale de chercher à s'opposer à la prise en charge d'un accident dès lors que celui-ci est survenu dans les conditions du bénéfice de la présomption d'imputabilité. Tel est le sens du courant jurisprudentiel évoqué dans ces lignes et qui s'inscrit, sans que l'on puisse vraiment le reprocher à la Cour de cassation, dans la veine protectrice qui irrigue le droit de la protection sociale.

Philippe Coursier